



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

19347407



Déposé
05-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0738787335

Nom :

(en entier) : Coresco

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Rue de la Croix(B) 7

7870 Lens (Bauffe)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour,

BOULET GUILLAUME (NN790623-255-77), né le 23 juin 1979, résidant à 7782 Ploegsteert Rue d'Armentières 109 et BOULET QUENTIN (NN850409-387-89), né le 09/04/1985 résidant à 20 Rue de Ciplu à 7033 Cuesmes décident de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en commandite simple dénommée Coresco pour une durée indéterminée à partir du 01/12/2019

Les statuts de la société sont les suivants :

Article 1. Sièges

Le siège de la société est établi à 7 rue de la croix à 7870 Lens. Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

Organisation de formations, séminaires, team building, défis.....

Editions et publication de livres, vidéos...

Activités de coaching

Achats, ventes, location de biens et de services en Belgique ou à l'étranger

Organisation d'activités sportives et culturelles, expéditions...

Toutes prestations de services en soutien aux entreprises

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, au 3/4 des voix.

Article 3. Associés

Les associés sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société. Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

Article 4. Patrimoine

Le patrimoine de la société s'élève à cent euros (100 €). Il est représenté par 10 parts dont 6 parts détenues par BOULET GUILLAUME et 4 parts par BOULET QUENTIN sans mention de valeur nominale entièrement libérées. Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société.

Article 5. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal compétent.

Article 6. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Est nommé gérant pour une durée indéterminée BOULET GUILLAUME. Il déclare accepter sa mission. Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Le gérant est habilité à poser tous les actes de gestion courante sauf ceux réservés à l'assemblée générale des associés. Le changement d'un gérant doit être publié au Moniteur belge.

Article 7. Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le 3ème vendredi du mois de juin, à 18 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation faite par mail au moins 8 jours avant l'assemblée générale..

A l'ordre du jour, il y aura au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

Article 8. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote

Un associé peut OU ne peut pas se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes.

Article 9. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année Par dérogation, le premier exercice comptable débute ce jour et prend fin le 31 décembre 2020

Article 10. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des 3/4, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 11. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

Fait à Fayt-Le-Franc, le 05 décembre 2019

BOULET QUENTIN

BOULET GUILLAUME